



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2003-0989
portant classement de salubrité des zones de production et des zones de
reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 94-340 du 28 Avril 1994 modifié relatif aux conditions
sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants,

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 et notamment son article 16 portant
classement de salubrité des zones de production et zones de reparcage des
coquillages vivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2737/2002 du 7 juin 2002 portant classement de
Salubrité des zones de production et zones de reparcage des coquillages
vivants sur le littoral de l'AUDE,

VU l'avis du Directeur Départemental de l' Action Sanitaire et Sociale en
Date du 27 janvier 2003,

VU l'avis de L'IFREMER en date du 3 mars 2003,

SUR proposition du Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des
Pyrénées-Orientales et de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production des
coquillages vivants, lesdits coquillages sont classés en trois groupes distincts en
regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- Groupe I : Les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers,
- Groupe II : Les bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques bivalves filtreurs dont
l'habitat permanent est constitué par les sédiments,
- Groupe III : Les bivalves non fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves
filtreurs.

ARTICLE 2 :

Les zones de production conchylicole sont classées de la façon suivante:

- **Zone A** - zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe,
- **Zone B** - zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage,
- **Zone C** - zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, associé ou non à une purification,
- **Zone D** - zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification,
- **Zone Non Classée (NC)** – zones pour lesquelles n'existent pas de connaissances sanitaires et /ou pas de ressource présente.

ARTICLE 3 :

Dans les zones de production, la pêche non professionnelle sur les gisements naturels ne peut être pratiquée que dans les zones A ou B.

La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers, à l'exclusion des pectinidés, ne peut être pratiquée que dans des zones A, B, ou C. Les conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers sont fixées par arrêté préfectoral.

Par ailleurs les zones non classées ne peuvent faire l'objet d'aucune exploitation par les professionnels ou les non professionnels.

Toutes dispositions de nature à maîtriser le risque que peuvent représenter les bancs et gisement naturels de coquillages situés en zone D sont prises par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 28 avril 1994 susvisé.

Les activités d'élevage ne peuvent être pratiquées que dans les zones A ou B. Cependant, à titre dérogatoire, elles peuvent être autorisées dans une zone C dans les conditions prévues par l'article 10 du décret susvisé,

La collecte des coquillages juvéniles dans une zone D, en vue du transfert, peut être exceptionnellement autorisée dans les conditions prévues par l'article 11 du décret susvisé.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 susvisé, les zones de production conchylicole situées sur le littoral du département de l'Aude reçoivent le classement sanitaire prévu dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Après classement, les zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

Cette surveillance est exercée dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté ministériel sus-visé.

ARTICLE 6 :

Les résultats de cette surveillance sanitaire, complétés le cas échéant par ceux des auto-contrôles réalisés par les responsables des centres d'expédition et de purification des zones de production, pourront conduire à réviser le classement sanitaire de la zone de production concernée ou, le cas échéant, à la mise en oeuvre d'une nouvelle étude de zone, après consultation d'une cellule composée du Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur des Services Vétérinaires, du Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, du Chef du Laboratoire Environnement et Aménagements d'IFREMER-Sète, du Président du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Port-Vendres, du (ou des) représentant(s) de la (ou des) Prud'homie(s) concernée(s) et du Président de la Section Régionale de la Conchyliculture de la Méditerranée.

ARTICLE 7 :

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral de l'AUDE.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2737/2002 du 7 juin 2002 est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées- Orientales et de l'Aude, les Maires des communes de CAVES, FITOU, FLEURY D'AUDE, GRUISSAN, LEUCATE, NARBONNE, PORT-LA-NOUVELLE et SIGEAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 23 AVR. 2003

Le préfet de l'Aude

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

M. JEAN

REÇU LE
1 SEP. 2003

AIML

203 0989

3

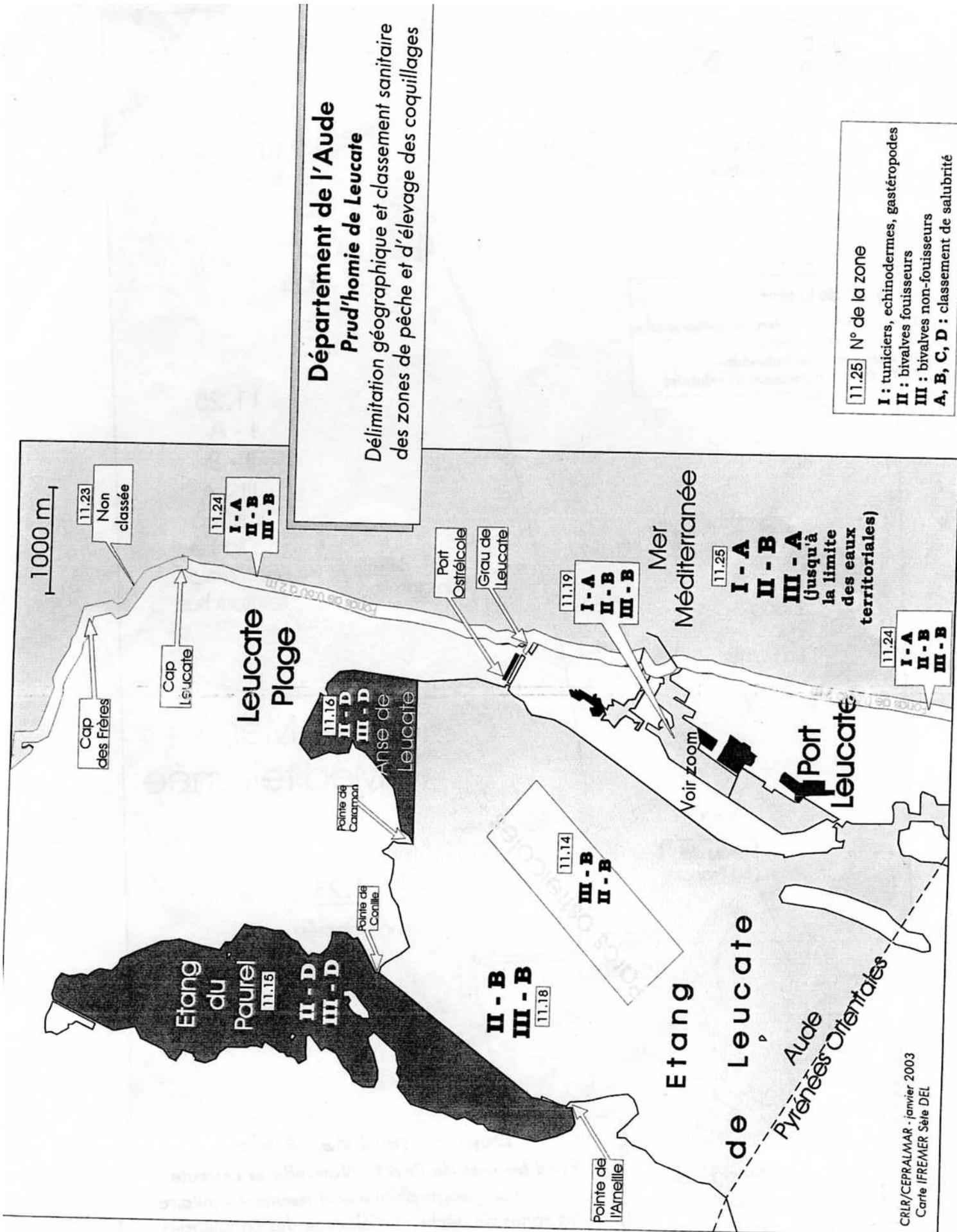
ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° DU 23 AVR. 2003
Liste des zones et leur classement

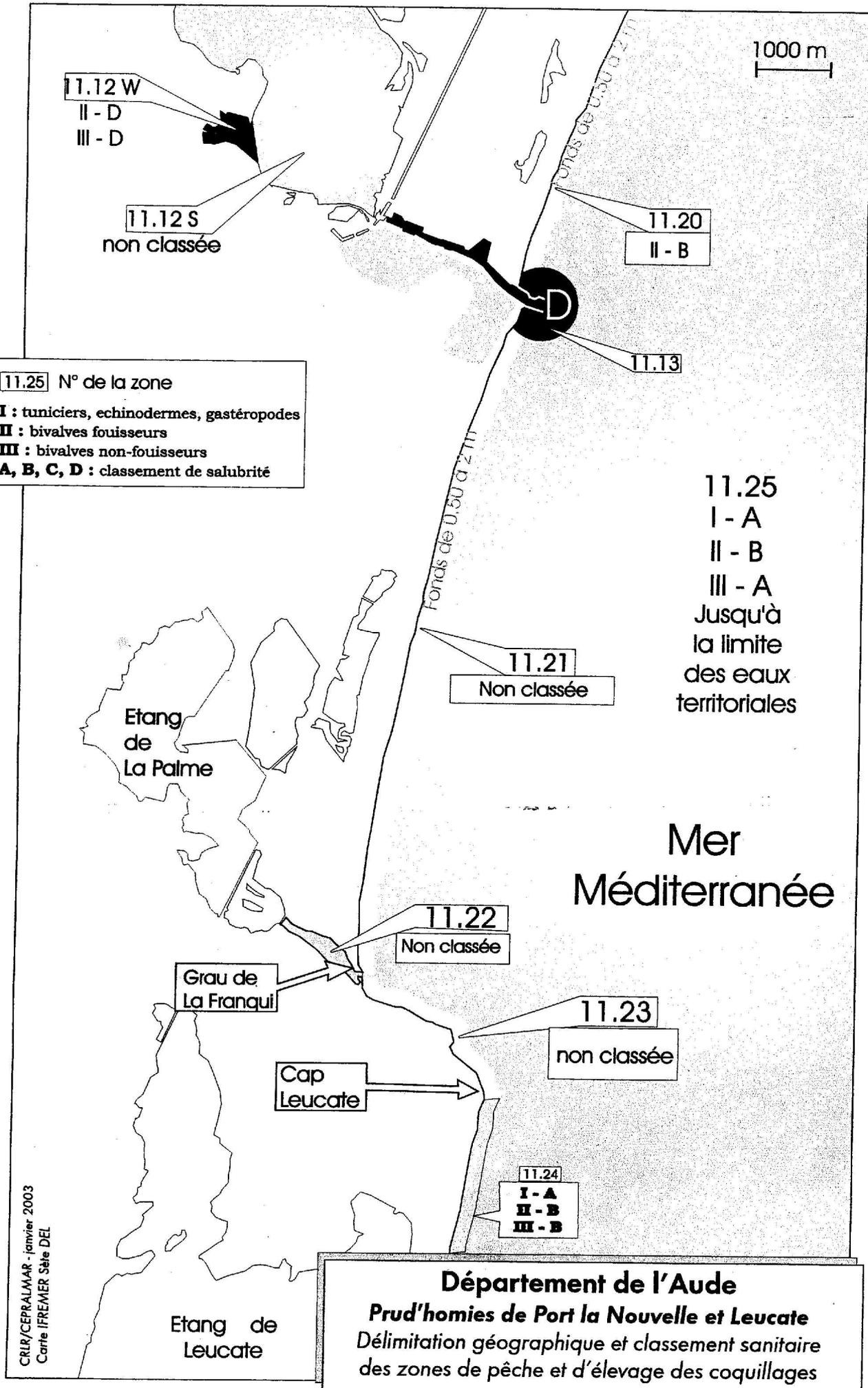
N° DE ZONE DE PRODUCTION	LIMITES GEOGRAPHIQUES	GROUPES DE COQUILLAGES	CLASSEMENT
LOTISSEMENT CONCHYLICOLE DE FLEURY D'AUDE 11-01	Périmètre défini par les lignes joignant les points suivants : A : 43°10'15"N - 03°13'24"E B : 43°11'10"N - 03°15'19"E C : 43°10'05"N - 03°16'16"E D : 43°09'15"N - 03°14'24"E	III	A
LOTISSEMENT CONCHYLICOLE DE GRUISSAN 11-02	Périmètre défini par les lignes joignant les points suivants : A : 43°06'26"N - 03°08'33"E B : 43°06'00"N - 03°09'30"E C : 43°05'18"N - 03°08'54"E D : 43°05'20"N - 03°08'42"E E : 43°04'48"N - 03°08'15"E F : 43°05'10"N - 03°07'30"E	III	A
ETANG DES AYGADES 11-03	Plan d'eau des Ayguades sur toute son étendue délimitée : - au sud, par le pont situé à proximité du poste de refoulement des rejets en mer de Gruissan et Narbonne-plage - au nord par la limite transversale de la mer		NC
ETANG DE MATEILLE 11-04	Etang de Mateille sur toute son étendue délimitée au nord par le pont situé à proximité du poste de refoulement des rejets en mer e Gruissan et Narbonne-plage		NC
ETANG DU GRAZEL 11-05	Avant-port de Gruissan délimité côté mer par la passe d'accès au port, côté port par l'entrée des bassins du port	I II III	A B B
PORT DE GRUISSAN Les darses- 11-05 bis	Les darses à l'intérieur des limites administratives du port de Gruissan à l'exception de la zone 11-05	I II III	D D D

ETANG DE GRUISSAN 11-06	Etang de Gruissan sur toute son étendue, en amont des limites administratives du port de Gruissan	II	B
CANAL DU GRAZEL 11-07	Canal du Grazel sur toute son étendue de Gruissan à la mer ainsi qu'une zone de 500 mètres de rayon autour de l'embouchure de ce canal		NC
PLAN D'EAU DU GRAZEL 11-08	Plan d'eau du Grazel sur toute son étendue, délimitée au nord par l'ouvrage de communication longeant le canal		NC
ETANGS DE CAMPIGNOL ET DE L'AYROLLE (nord-ouest) 11-09	Etang de Campagnol sur toute son étendue ainsi que la partie de l'étang de l'Ayrolle située au nord-ouest d'une ligne allant de la pointe de la grève au domaine Sainte Lucie	II III	D D
ETANG DE L'AYROLLE (Canal des Allemands) 11-10	Le canal des allemands et une zone de 1000 mètres de rayon autour du débouché dudit canal	II III	D D
ETANG DE L'AYROLLE 11-11	L'étang de l'Ayrolle sur toute son étendue à l'exception des zones 11-09 et 11-10	II III	B B
ETANG DE BAGES-SIGEAN 11-12 Nord	Etang de Bages-Sigean au Nord d'une ligne joignant Port Mahon au canal des Romains	II III	D D
ETANG DE BAGES-SIGEAN 11-12 Ouest	Etang de Bages-Sigean périmètre défini par la ligne joignant au sud le débouché du ruisseau du Rieu et au nord le salin de l'Angle	II III	D D
ETANG DE BAGES-SIGEAN 11-12 Sud	Etang de Bages-Sigean au sud d'une ligne joignant Port Mahon au canal des Romains		NC

<p>PORT DE PORT LA NOUVELLE 11-13</p>	<p>- Est : jusqu'à l'extrémité de deux jetées du chenal et une zone de 500 mètres de rayon autour de son embouchure, - Ouest : jusqu'au pont de chemin de fer de Narbonne à Port Bou et une zone de 500 mètres de rayon autour du débouché du canal dans l'étang de Bages-Sigean, - Toute l'étendue du canal des Carrières, Canal de la Robine de son embouchure côté Port la Nouvelle jusqu'à l'écluse Sainte Lucie</p>	<p>I II III</p>	<p>D D D</p>
<p>ETANG DE LEUCATE Parcs ostréicoles 11-14</p>	<p>Périmètre défini par les lignes joignant les points suivants :</p> <p>A : 42° 53' 24" N 03°01' 56" E B: 42° 53' 03" N 03°02' 24" E C: 42° 52' 13" N 03°01' 11" E D: 42° 52' 31" N 03°00' 44" E</p>	<p>II III</p>	<p>B B</p>
<p>ETANG DE LEUCATE Étang du PAUREL 11-15</p>	<p>Zone située au nord d'une ligne joignant la Pointe de Conille à la Pointe d'Arneille</p>	<p>II III</p>	<p>D D</p>
<p>ETANG DE LEUCATE Anse de Leucate 11-16</p>	<p>Zone située au nord d'une ligne joignant</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'ouest l'extrémité de la Pointe de Caramon - à l'est la terre 	<p>II III</p>	<p>D D</p>
<p>ETANG DE LEUCATE 11-18</p>	<p>L'étang de Leucate sur toute son étendue délimitée</p> <ul style="list-style-type: none"> - au nord parallèle partant de l'extrémité sud de la pointe de CARAMON vers l'est jusqu'à la terre - à l'ouest : ligne joignant la pointe de Conille à la pointe d'Arneille - au sud par la limite départementale Aude-Pyrénées-Orientales <p>à l'exception des zones 11-14;11-15;11-16</p>	<p>II III</p>	<p>B B</p>
<p>PORT LEUCATE Avant-port 11-19</p>	<p>Zone comprise entre l'entrée du port de Leucate, l'entrée du bassin nord et l'accès au village naturiste.</p>	<p>I II III</p>	<p>A B B</p>

PORT LEUCATE les darses 11-19 – bis	Les darses à l'intérieur des limites administratives du port de Port Leucate à l'exception de la zone 11-19	I II III	D D D
BANDE LITTORALE Nord de Port la Nouvelle 11-20	De l'embouchure de la rivière AUDE à la limite Nord de la zone de production du port de Port la Nouvelle dans les fonds de 0,50 à 2 mètres	II	B
BANDE LITTORALE DE PORT LA NOUVELLE AU GRAU DE LA FRANQUI 11-21	De la limite sud de la zone de production du port de Port la Nouvelle à l'extrémité est de la rive nord du Grau de La Franqui dans les fonds de 0,50 à 2 mètres.		NC
BANDE LITTORALE GRAU DE LA FRANQUI 11-22	Le grau de La Franqui sur toute son étendue		NC
BANDE LITTORALE DU GRAU DE LA FRANQUI AU CAP LEUCATE 11-23	De l'extrémité est de la rive sud du grau de La Franqui au parallèle passant par le Cap Leucate sur une bande d'une largeur de 100 mètres		NC
BANDE LITTORALE DU CAP LEUCATE A LA LIMITE DU DEPARTEMENT 11-24	Du parallèle passant par le Cap Leucate à la limite départementale AUDE-PYRENEES-ORIENTALES dans les fonds de 0,50 à 2 mètres	I II III	A B B
BANDE LITTORALE DU CAP LEUCATE A LA LIMITE DU DEPARTEMENT 11-25	Périmètre délimité par <ul style="list-style-type: none"> - au nord, parallèle passant par l'embouchure de la rivière AUDE - au sud, parallèle passant par la limite départementale AUDE-PYRENEES-ORIENTALES - à l'est, limite des eaux territoriales françaises - à l'ouest de la ligne d'isobathe –2 mètres à l'exception d'une zone de 500 mètres de rayon centré autour de l'émissaire des eaux usées de Gruissan et de Narbonne plage (position 43°06'9N – 03°10'7 E)	I II III	A B A





11.25 N° de la zone
I : tuniciers, échinodermes, gastéropodes
II : bivalves fouisseurs
III : bivalves non-fouisseurs
A, B, C, D : classement de salubrité

11.25
 I - A
 II - B
 III - A
 Jusqu'à
 la limite
 des eaux
 territoriales

Département de l'Aude
Prud'homies de Port la Nouvelle et Leucate
 Délimitation géographique et classement sanitaire
 des zones de pêche et d'élevage des coquillages

CRUR/CEPRALMAR - janvier 2003
 Carte IFREMER Sète DEL

8

Département de l'Aude

Prud'homie de Bages et Port la Nouvelle

Délimitation géographique et classement sanitaire des zones de pêche des coquillages

Étang de Bages - Sigean - délimitation des zones

zone 11-12N : étang de Bages

au Nord d'une ligne joignant Port Mahon au Canal des Romains

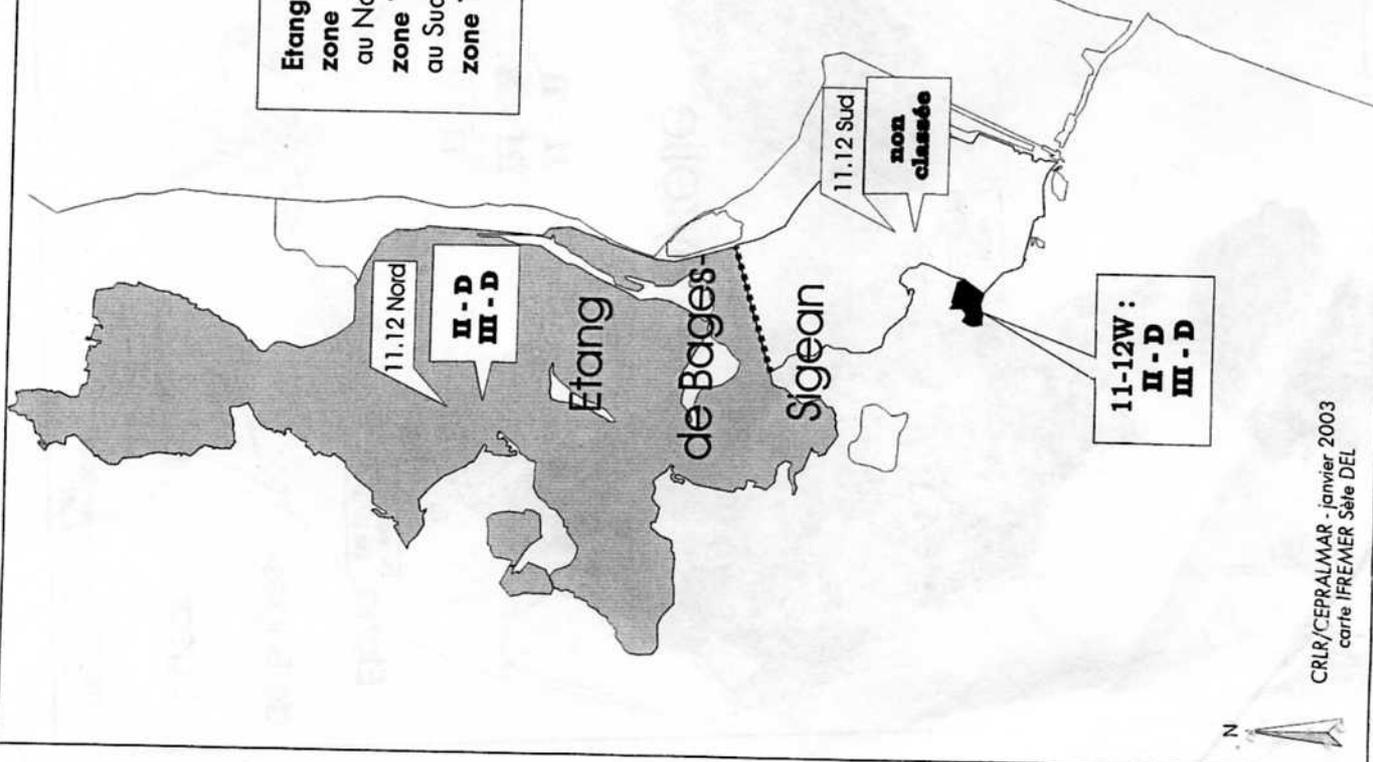
zone 11-12S : étang de Sigean

au Sud de cette ligne à l'exclusion d'un rayon de 500m du pont de chemin de fer

zone 1-12 W : Anse des salins de Sigean - rejet de la STEP de Sigean

Zone 11-13 :

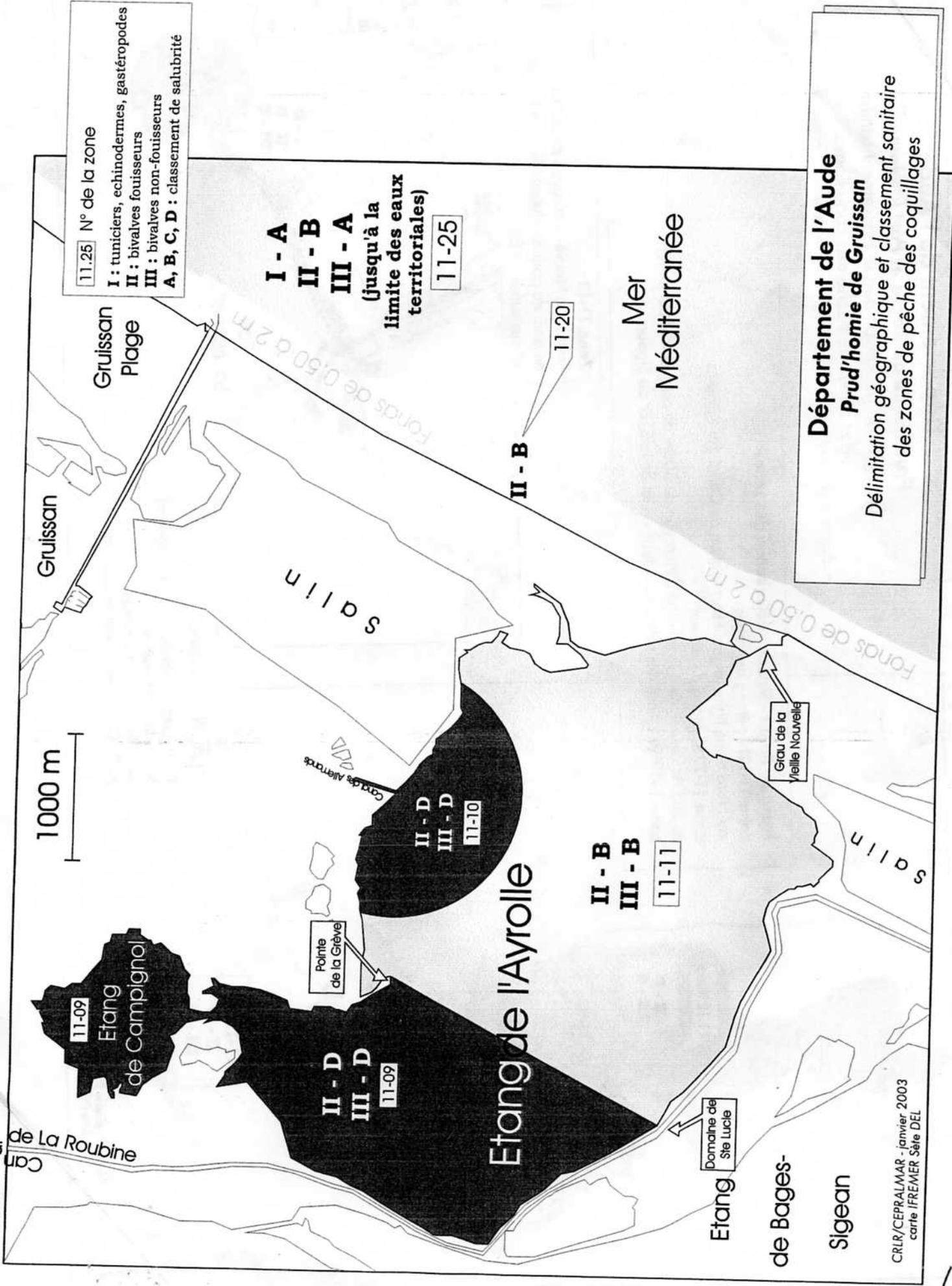
Port de La Nouvelle et rayon de 500m au delà du pont de chemin de fer à l'ouest et des jetées à l'Est



11.25 N° de la zone

- I : tuniciers, echinodermes, gastéropodes
- II : bivalves fouisseurs
- III : bivalves non-fouisseurs
- A, B, C, D : classement de salubrité

- 11.25
- I - A
 - II - B
 - III - A
- (jusqu'à la limite des eaux territoriales)



11.25 N° de la zone

- I : tuniciers, échinodermes, gastéropodes
- II : bivalves fouisseurs
- III : bivalves non-fouisseurs
- A, B, C, D : classement de salubrité

I - A
II - B
III - A
 (jusqu'à la limite des eaux territoriales)
 11-25

II - B
 11-20

II - B
III - B
 11-11

II - D
III - D
 11-10

11-09

II - D
III - D
 11-09

Domaine de Ste Lucie

Etang de Bages-Sigean

Etang de l'Ayrolle

Gruissan Plage

Gruissan

Mer Méditerranée

Département de l'Aude
Prud'homme de Gruissan

Délimitation géographique et classement sanitaire des zones de pêche des coquillages

1000 m

CRUR/CEPRALMAR - janvier 2003
 carte IFREMER Sète DEL

7

Département de l'Aude Prud'homie de Gruissan

Délimitation géographique et classement sanitaire
des zones de pêche des coquillages

Mer Méditerranée

II-B

11-03

Étang des Aiguades
Non classée

11-04

Étang de Matelle
Non classée

11-06

Étang de Gruissan
II - B

11-05 bis
darses

I - A
II - B
III - B

Étang du Grazel

11-05

Gruissan Plage

11-07

11-08

Plan d'eau du Grazel
Non classée

11-07

Non classée

Salin de Reptise

III - A

11-02

Lotissement conchylicole

11-25

I - A
II - B
III - A

(Jusqu'à la limite
des eaux territoriales)

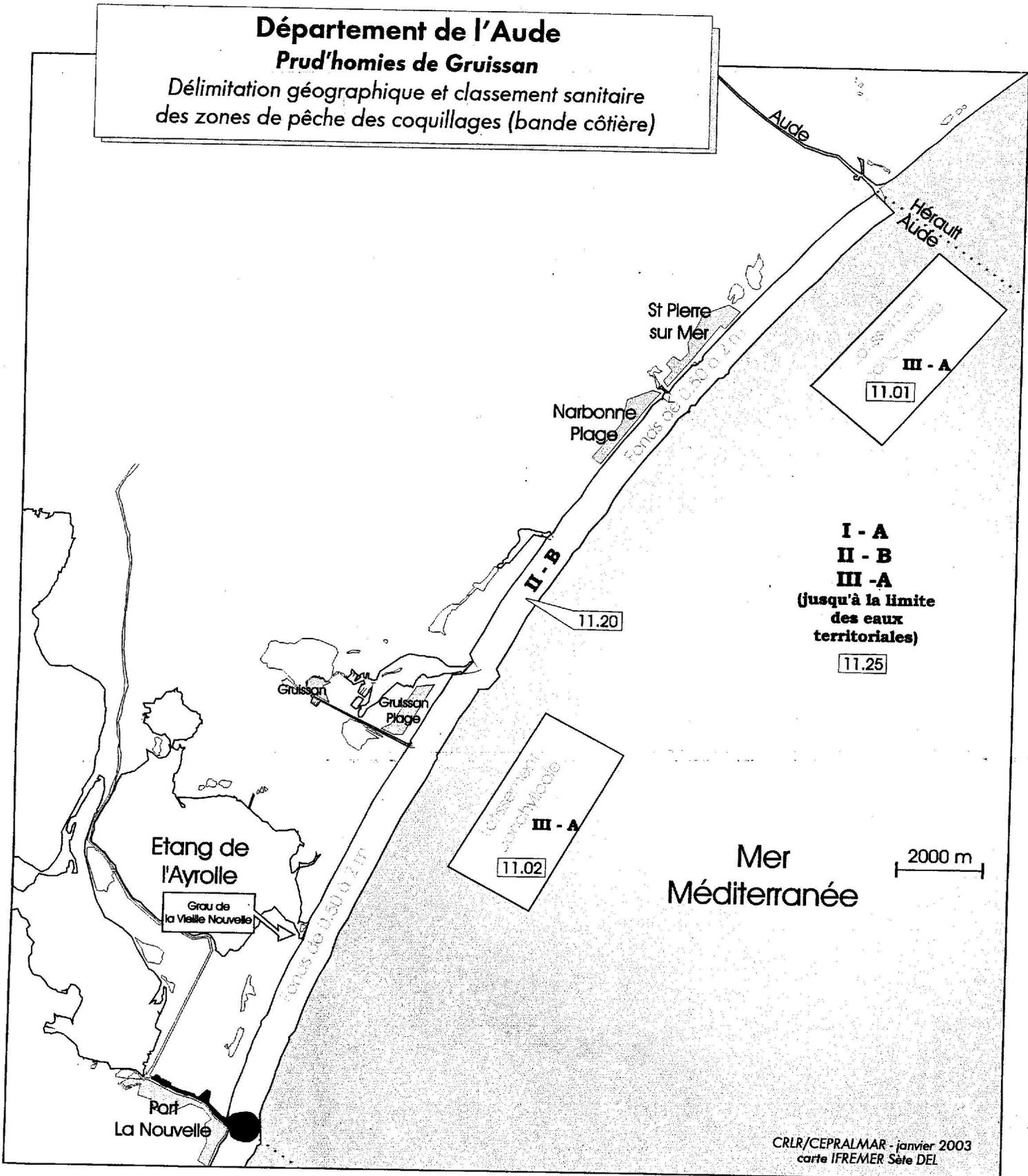
11.25 N° de la zone

- I : tuniciers, échinodermes, gastéropodes
- II : bivalves fouisseurs
- III : bivalves non-fouisseurs
- A, B, C, D : classement de salubrité

1000 m

Département de l'Aude
Prud'homies de Gruissan

Délimitation géographique et classement sanitaire
 des zones de pêche des coquillages (bande côtière)



I - A
II - B
III - A
 (jusqu'à la limite
 des eaux
 territoriales)
 11.25

Mer
 Méditerranée

2000 m

CRLR/CEPRALMAR - janvier 2003
 carte IFREMER Sète DEL

11.25 N° de la zone

I : tuniciers, échinodermes, gastéropodes
II : bivalves fouisseurs
III : bivalves non-fouisseurs
A, B, C, D : classement de salubrité